

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°19 Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies les décrets des 6 août et 11 septembre 1926 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins

n°19

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 novembre 1936

Numéro JO
n° 480 du 30/11/1936

Date du numéro
30 novembre 1936

VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article IS du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirme à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 8 juin 1913

Vu les décrets du 25 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun

Vu la loi du 1^{er} août 1925 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, et des produits agricoles déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique portant application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies

Vu les décrets des 6 août et 11 septembre 1926 portant définition des appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Cotes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon », « Quincy », « Bergerac », « Pommard », « Beaune », « Nuits » on « Nuits Saint-Georges », « Vosne-Romanée », « Romanée Naint-Vivant », « KRichebourg », « Romanée Conti », « Komanée », « La Tache », « Chambolle-Musigny », « Musigny », « Gevrey-Chambertin », « DLoupiac », « Cérons », « Nainte-Croix-du Mont », « Sauternes »\$, « Barsac »

Vu les décrets des 20 juillet et 30 septembre 1926 tendant aux colonies des décrets des 10, 24, 31 mai et 6 août 1926 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 6 août et 11 septembre 1926 concernant les définitions des appellations d'origine contrôlées « Banyuls », « Maury », « Rivesaltes », « Cotes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon », « Quincy », « Bergerac », « Pommard », « Beaune », « Nuits » où « Nuits Saint-Georges », « Vosne-Romanée », « Romanée Saint-Vivant », « Richebourg », « Romance

Conti », « Romance », « La Tache », « Chambolle-Musigny », « Musigny », « Gevrey-Chambertin », « Loupiac », « Cérons », « Sainte Croix-du-Mont », « Sauternes » et « Barsac ».

Art. 2

— le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin du ministère des colonies

albert lebrun par le président de la république le ministre des colonies marquis moutet